



## ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-123

### PORTANT AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE STATION DE MESURES DE POLARISATION SPONTANÉE - PITON DE LA FOURNAISE -

**Le Directeur de l'Établissement public Parc national de La Réunion,**

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,  
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en ses articles 3 et 9,  
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment ses modalités 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique » et 13 « Relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Directeur »,  
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,  
Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Anthony FINIZOLA pour le compte du Laboratoire GéoSciences Réunion, Université de La Réunion, 15 Avenue René Cassin, en date du 02 mai 2017, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2017/114,  
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 15 juin 2017,

Considérant les dispositions techniques de l'opération, objet de la demande, et la nécessité de déplacer cette station de suivi du système hydrothermal du Piton de la Fournaise,

**arrête**

#### **Article 1**

Le Laboratoire GéoSciences de l'Université de La Réunion, représenté par Monsieur Anthony FINIZOLA, est autorisée à :

- désinstaller entièrement la station de suivi du système hydrothermal de l'Université de La Réunion située à proximité de la soufrière ;
- installer cette station, remise à neuf, au niveau du cratère de Bory, conformément à la demande formulée en date du 02/05/2017.

#### **Article 2**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Anthony FINIZOLA et MM Raphaël ANTOINE Eric DELCHER, et Aline PELTIER, pour le compte du Laboratoire GéoSciences de l'Université de La Réunion, du laboratoire CEREMA de Rouen et de l'OVPF qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des travaux ;

2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant sur le terrain des équipements (vêtements, instruments...) neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations ;

2-3 tous les déchets et le matériel seront évacués ;

2-4 il sera fait en sorte que les travaux soient le moins impactant possible pour la végétation éventuellement présente et une attention particulière sera portée afin de limiter l'impact du piétinement sur les espèces végétales les plus sensibles ;

2-5 un compte-rendu des travaux effectués comportant la localisation précise des installations sera transmis dans un délai de 3 mois après la mission et les documents produits (rapports et publications) seront remis au service documentaire du parc ;

2-6 les travaux et publications que ces études auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

2-7 l'ensemble du matériel mis en place sera enlevé à la fin de l'expérimentation et le site d'implantation remis en état.

### **Article 3**

Le pétitionnaire informera le Parc national de La Réunion (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1) avant le début des opérations, aux fins de participation éventuelle, sous réserve de disponibilité.

### **Article 4**

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Antony FINIZOLA. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient intervenir, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

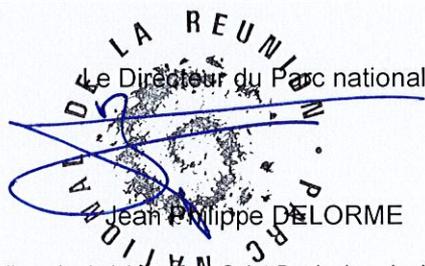
### **Article 5**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 décembre 2017.

### **Article 6**

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation notamment liée au statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes le 12 JUL. 2017



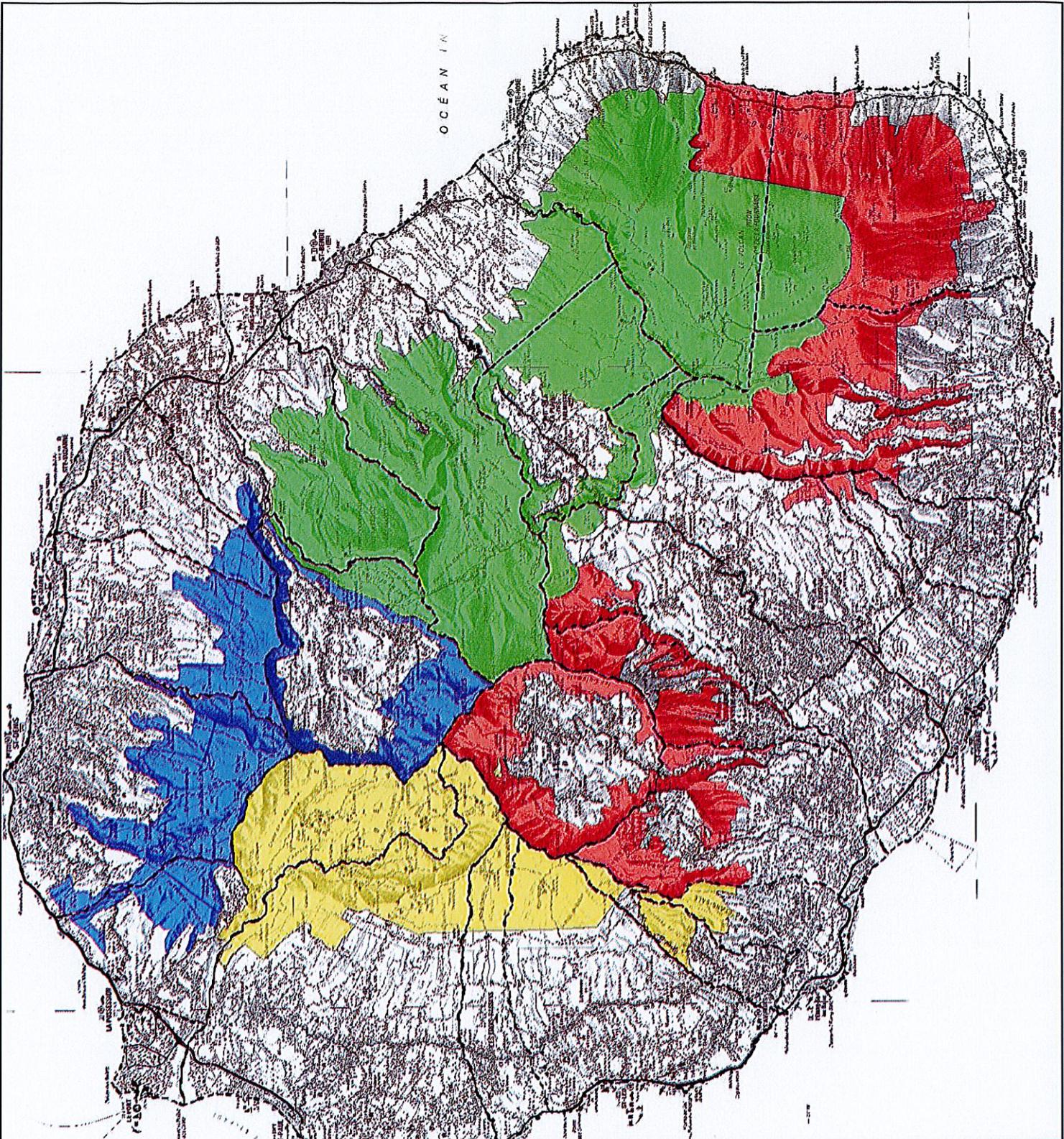
**NB :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

#### Diffusion et publication

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

#### Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80



Parc national de La Réunion

**CARTE DES SECTEURS**

Carte au 1 : 200 000

Secteurs opérationnels  
Organisation de terrain

- Nord
- Est
- Sud
- Ouest

Sources : IGN BD TOPO® & cadastre  
Réalisation : Avril 2010 PNRUn  
Fond cartographique : IGN SCAN1000 (licence n°5219)

Parc national de La Réunion  
La Réunion n°12, rue de Sainte Marie - 97400 Saint-Denis  
Tél : 0262 90 11 35 - Fax : 0262 90 11 39  
Courriel : [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr)

